



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

NOTE DE SERVICE

Date : Le 12 décembre 2014

À l'attention de : Doyennes et doyens, facultés d'éducation
Registraires, facultés d'éducation
Secrétaires généraux, Fédération des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario et organismes apparentés
COEQ et FEESO – certification
Fournisseurs de cours menant à une qualification
additionnelle

De la part de : Michael Salvatori, EAO
Chef de la direction et registraire

Objet : **Modifications au Règlement sur les qualifications requises
pour enseigner et au Règlement sur l'agrément**

Le conseil de l'Ordre a récemment approuvé des modifications à apporter au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner et au Règlement sur l'agrément. Elles touchent certains programmes offerts par des fournisseurs de la province ainsi que certaines exigences liées à l'autorisation d'enseigner ou à l'obtention de qualifications additionnelles (QA).

La présente note de service décrit les répercussions de ces changements. Vous pouvez consulter la version modifiée des règlements à www.oeeo.ca et les révisions proposées dans le document ci-joint. Les points saillants sont les suivants :

- nouvelles options de programme : programme de formation à l'enseignement intégré menant à un grade unique et programme combiné de formation générale et d'éducation technologique
- changements aux exigences des programmes en plusieurs parties et aux exigences pour obtenir l'autorisation d'enseigner
- nouvelles QA et QA renommées
- changements aux conditions d'admission à certains cours menant à une QA
- changements à la taille et à la composition des sous-comités d'agrément
- changements au processus d'appel de l'agrément

La plupart des changements entrent immédiatement en vigueur. Nous avons indiqué les exceptions.

Nouvelles options de programmes

Le Règlement sur l'agrément de l'Ordre permettra deux nouvelles options de programme qui s'appuient sur des modèles ontariens existants.

Les fournisseurs ont maintenant la possibilité d'élaborer un programme constitué d'un programme de formation professionnelle intégrant d'autres cours axés sur les études pédagogiques. Le programme ainsi conçu mène à un grade unique en éducation et respecte la durée minimale exigée d'un grade d'études postsecondaires en sus de la durée de la formation à l'enseignement. Les fournisseurs peuvent considérer le programme comme une préparation intensive à enseigner à deux cycles ou des domaines d'études spécialisés tels que l'enseignement aux Autochtones.

Le Règlement permettra également de développer un programme menant à des qualifications pour enseigner des matières de formation générale au secondaire et des domaines d'éducation technologique. Les diplômés obtiendront des qualifications pour enseigner une matière d'études générales et un domaine d'éducation technologique de portée générale. Les postulants devront satisfaire aux exigences de certification des programmes de formation générale et d'éducation technologique.

Les fournisseurs pourront offrir les nouvelles options de programmes à compter du 1^{er} septembre 2015.

Modifications apportées aux programmes en plusieurs parties

Des fournisseurs sélectionnés de l'Ontario offrent actuellement des programmes de formation à l'enseignement qui peuvent être suivis en plusieurs parties et qui permettent d'enseigner avec un certificat temporaire une fois la première partie réussie.

Une modification aux règlements de l'Ordre permet de préciser que cette première partie doit dorénavant comprendre un stage d'au moins dix jours d'enseignement pratique. Cette exigence s'ajoute à celles qui font déjà partie du règlement pour ce genre de programmes.

Pour que l'Ordre délivre un certificat de qualification et d'inscription transitoire, il faudra avoir effectué le stage exigé (et avoir répondu aux exigences actuelles du programme) au cours de la première partie. Pour obtenir un certificat de qualification et d'inscription, il faudra suivre le reste du programme de formation à l'enseignement.

L'exigence supplémentaire de stage pour les programmes en plusieurs parties entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Nouvelles QA ou QA renommées

Une variété de QA, nouvelles ou renommées, est incluse dans la mise à jour du règlement :

Changements apportés aux QA de l'annexe A

Le nom des QA suivantes est reformulé :

Études religieuses devient Éducation religieuse en milieu scolaire catholique
 Sciences de l'environnement/Études de l'environnement devient Sciences de l'environnement.

Changements apportés aux QA de l'annexe C

Les QA suivantes sont ajoutées :

Gestion de classe
 Français – 7^e et 8^e année (seulement ajoutée à l'annexe C du règlement en français)
 Écoles sécuritaires et tolérantes
 Enseignement de l'inuktitut
 Enseignement aux élèves GLBTQ
 Enseignement du michif
 Enseignement de l'onondaga
 Enseignement du seneca
 Enseignement du tuscarora.

Le nom des QA suivantes est reformulé :

Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers en communication (troubles d'apprentissage) devient Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers en communication (trouble d'apprentissage)
 Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers d'ordre intellectuel (troubles du développement) devient Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers d'ordre intellectuel (trouble du développement)
 Enseignement du delaware devient Enseignement du lenape.

Les QA suivantes sont supprimées :

Enseignement en milieu minoritaire
 Premières Nations, Métis et Inuits – Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures

Leadership en milieu minoritaire.

Changements apportés aux QA de l'annexe D

Les QA suivantes sont ajoutées :

Enseignement et leadership en situation minoritaire
Premières Nations, Métis et Inuits – Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures
Appui aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits –
Orientation et counseling
Leadership en enseignement.

Le nom des QA suivantes est reformulé :

Études religieuses devient Éducation religieuse en milieu scolaire catholique.

Changements apportés aux qualifications additionnelles de l'annexe E

Le nom des QA suivantes a été reformulé dans l'annexe E :

Études religieuses devient Éducation religieuse en milieu scolaire catholique

Sciences de l'environnement/Études de l'environnement devient Sciences de l'environnement.

Changements apportés au Programme pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants

Le nom des qualifications du Programme pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants a été reformulé pour refléter trois qualifications distinctes :

- Enseignement aux élèves sourds ou malentendants – American Sign Language (ASL)
- Enseignement aux élèves sourds ou malentendants – Langue des signes québécoise (LSQ)
- Enseignement aux élèves sourds ou malentendants – Communication auditive et verbale.

Les nouvelles QA entrent immédiatement en vigueur. Les changements apportés au nom des QA entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Changements aux conditions d'admission – QA

Les conditions d'admission à certains cours menant à une QA ont subi une mise à jour. Les changements ont pour objet de corriger les incohérences ou de clarifier les ambiguïtés dans le règlement, dont :

- changer les exigences des programmes menant à une QA en études supérieures, comme préciser que le postulant doit avoir obtenu une mention honorable dans un nombre minimal de cours portant sur les matières de spécialisation du programme, mais ne doit pas nécessairement en détenir une pour tous les cours suivis dans la matière
- changer le programme menant à une QA en études supérieures en éducation technologique pour permettre que les QA Traitement de l'information ou Informatique répondent à certains préalables.

Changements à la taille et à la composition des sous-comités d'agrément

Selon les modifications apportées au règlement, les sous-comités d'agrément peuvent compter moins de membres mais être plus équilibrés. Le nombre minimum de membres d'un sous-comité est passé de six à quatre. Il y aura toujours des postes désignés dans les sous-comités, mais ils pourront compter moins de personnes puisque les membres pourront remplir plus d'une des exigences de composition, que voici :

- chaque sous-comité doit comprendre au moins un membre du conseil et au moins un membre du comité d'agrément
- le membre du conseil et le membre du comité d'agrément doit être une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil et une personne élue au conseil
- au moins un membre du sous-comité doit être membre de l'Ordre.

Modifications au processus d'appel de l'agrément

Le processus d'appel de l'agrément des programmes de formation à l'enseignement a été modifié pour permettre au fournisseur et au comité d'appel de l'agrément de choisir entre un processus d'appel par écrit ou par audience pour mieux répondre à leurs besoins.

Si vous avez des questions concernant la présente ou tout autre élément se rapportant à la mise en œuvre du programme de formation à l'enseignement prolongé, veuillez communiquer avec Michelle Longlade, EAO, directrice des Normes d'exercice et de l'agrément, par courriel à mlonglade@oeeo.ca ou par téléphone au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 870.

Sincères salutations.

Michael Salvatori, EAO
Chef de la direction et registraire

CC Michelle Longlade, EAO
David Tallo
Linda Zaks-Walker, EAO

MS/dt-spa

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 239/14

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 13 novembre 2014

approuvé le 26 novembre 2014

déposé le 1^{er} décembre 2014

publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} décembre 2014

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 décembre 2014

modifiant le Règl. de l'Ont. 176/10

(QUALIFICATIONS REQUISES POUR ENSEIGNER)

1. (1) La définition de «programme de formation professionnelle en plusieurs parties» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 176/10 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme de formation professionnelle en plusieurs parties»

Programme visé à l'alinéa a) de la définition de «programme de formation professionnelle» comptant au moins deux parties, la première étant constituée de ce qui suit :

- a) un stage d'une durée minimale de 10 jours qui répond aux exigences du paragraphe 9 (2) du règlement sur l'agrément;
- b) 12 crédits postsecondaires, ou l'équivalent, répartis comme suit :
 - (i) soit neuf crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et trois crédits dans un cours de base,
 - (ii) soit six crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et six crédits dans un cours de base.
(«multi-session program of professional education»)

(2) Le paragraphe 1 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Pour satisfaire aux exigences de l'alinéa (3) b) concernant l'expérience de travail :

- a) 1 700 heures d'expérience de travail comptent comme l'équivalent d'une année d'expérience de travail;

- b) une durée d'au plus une année d'expérience de travail, acquise dans le cadre d'un stage ou d'un stage coopératif au cours d'un programme d'études postsecondaires, peut être prise en compte si le stage était un élément obligatoire du programme d'études et que le postulant a acquis cette expérience après avoir terminé au moins 50 % du programme.

2. (1) Le paragraphe 11 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Postulants visés au par. 4 (1) ou à l'art. 6

(1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé au paragraphe 4 (1) ou à l'article 6 s'il a des preuves satisfaisantes que la personne s'est conformée au paragraphe 4 (3) ou à l'article 6, selon le cas, ainsi qu'à l'article 9, et qu'elle répond aux exigences du paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (5.1).

(2) L'article 11 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :

- a) être titulaire à la fois :
 - (i) d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes,
 - (ii) de qualifications pour enseigner l'éducation technologique;
- b) avoir terminé avec succès :
 - (i) un programme de formation professionnelle visé à la sous-disposition 1 v du paragraphe 1 (2) du règlement sur l'agrément,
 - (ii) un programme qui est reconnu par l'Ordre et qui n'est pas sensiblement différent d'un programme mentionné au sous-alinéa (i), dans le cas d'un postulant visé à l'article 6.

3. (1) Le paragraphe 12 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Postulants visés au par. 4 (2) ou à l'art. 6 ne répondant pas à toutes les exigences

(1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé au paragraphe 4 (2) ou à l'article 6 qui ne répond pas à l'exigence de l'alinéa 11 (2) b), (3) c), (4) c), (5) b) ou (5.1) b), selon le cas, s'il a des preuves satisfaisantes de ce qui suit :

- a) le postulant n'a pas déjà été titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général;
- b) le postulant répond :
 - (i) soit aux exigences des dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe (2),
 - (ii) soit à l'exigence de la disposition 3 du paragraphe (2);
- c) s'il est visé au paragraphe 4 (2), le postulant a terminé un programme de formation professionnelle d'un an;
- d) le postulant répond par ailleurs à toutes les autres exigences du paragraphe 11 (1) et du paragraphe 11 (2), (3), (4), (5) ou (5.1), selon le cas.

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique à toute demande mentionnée à ce paragraphe à l'égard de laquelle aucun certificat de qualification et d'inscription général n'a été délivré avant le 1^{er} septembre 2015.

(2) La disposition 1 du paragraphe 12 (2) du Règlement est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

- v. soit de qualifications pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants,
- vi. soit de qualifications pour enseigner aux cycles primaire et moyen obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle pour les personnes d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit),
- vii. soit de qualifications pour enseigner les langues autochtones,
- viii. soit de qualifications pour le cycle intermédiaire et pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A et de qualifications pour la 9^e et la 10^e

année et pour la 11^e et la 12^e année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B.

4. (1) Le paragraphe 14 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «(4) ou (5)» par «(4), (5) ou (6)» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 14 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :

a) être titulaire à la fois :

(i) d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes,

(ii) de qualifications pour enseigner l'éducation technologique;

b) avoir terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties visé à la sous-disposition 1 v du paragraphe 1 (2) du règlement sur l'agrément.

5. (1) Le sous-alinéa 26 (1) b) (v) du Règlement est modifié par remplacement de «Enseignement religieux» par «Éducation religieuse en milieu scolaire catholique».

(2) Le sous-alinéa 26 (1) b) (v) du Règlement est modifié par insertion de «Leadership en enseignement» après «Intégration de la technologie de l'information et communication dans l'enseignement».

(3) L'alinéa 26 (1) c) du Règlement est modifié par remplacement de «pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL (spécialiste)» par «pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ) (spécialiste) ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL) (spécialiste)».

6. (1) Le paragraphe 27 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualifications de spécialiste en études supérieures dans les matières figurant à l'annexe E

(1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification de

spécialiste en études supérieures dans une ou deux matières figurant à l'annexe E s'il a des preuves satisfaisantes de ce qui suit :

1. Le certificat de qualification et d'inscription général du candidat porte la mention d'une qualification pour le cycle primaire, pour le cycle moyen, pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A ou pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A.
2. Le candidat répond aux exigences suivantes ou il est titulaire de qualifications que le registraire juge équivalentes :
 - i. Le candidat est titulaire d'un grade postsecondaire reconnu, ou l'équivalent, qui exigeait quatre années d'études postsecondaires et l'obtention d'au moins 120 crédits postsecondaires.
 - ii. Pour obtenir le grade ou l'équivalent visé à la sous-disposition i, le candidat a terminé :
 - A. pour deux matières, un minimum de 36 crédits postsecondaires dans chacune d'elles et un minimum de 84 crédits postsecondaires au total dans les deux,
 - B. pour une seule matière, un minimum de 54 crédits postsecondaires dans la matière.
 - iii. Le candidat a obtenu au moins une mention de deuxième classe ou l'équivalent dans le nombre minimal de crédits exigé pour chaque matière.
3. Le candidat possède au moins deux années scolaires d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, dont au moins une passée à enseigner la ou les matières en question, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent.
4. Après avoir acquis l'expérience mentionnée à la disposition 3, le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent.

(2) Le paragraphe 27 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «au sous-sous-alinéa (1) b) (i) (C)» par «à la sous-disposition 2 ii du paragraphe (1)».

(3) Le paragraphe 27 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «du sous-sous-alinéa (1) b) (i) (C)» par «de la sous-disposition 2 ii du paragraphe (1)».

7. (1) Le paragraphe 28 (2) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 Une qualification additionnelle en formation commerciale — traitement de l'information.
- 1.2 Une qualification additionnelle en informatique (annexe A).
- 1.3 Une qualification additionnelle en design et technologie.

(2) La disposition 2 du paragraphe 28 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Une qualification additionnelle en leadership en milieu minoritaire.
- 2.1 Une qualification additionnelle en sciences et technologie, 7^e et 8^e année (annexe C).

(3) La sous-disposition 3 iii du paragraphe 28 (2) du Règlement est abrogée.

8. Les articles 30 et 31 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants

30. (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ) ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL) s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond à l'une des exigences suivantes :

- a) il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification et, au moment de son admission au programme, il était titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général et :
 - (i) soit il avait terminé avec succès au moins deux cours reconnus par l'Ordre :

- (A) en American Sign Language, dans le cas d'un candidat à la qualification relative à l'American Sign Language,
 - (B) en Langue des signes québécoise, dans le cas d'un candidat à la qualification relative à la Langue des signes québécoise,
- (ii) soit sa compétence en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language, selon le cas, était au moins équivalente à celle qu'il aurait atteinte en suivant ces deux cours;
- b) il a terminé avec succès, à l'extérieur de l'Ontario, un programme d'enseignement aux élèves sourds ou malentendants équivalent au programme agréé menant à la qualification et :
- (i) soit il a terminé avec succès au moins deux cours reconnus par l'Ordre :
 - (A) en American Sign Language, dans le cas d'un candidat à la qualification relative à l'American Sign Language,
 - (B) en Langue des signes québécoise, dans le cas d'un candidat à la qualification relative à la Langue des signes québécoise,
 - (ii) soit sa compétence en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language, selon le cas, est au moins équivalente à celle qu'il aurait atteinte en suivant ces deux cours.
- (2) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond à l'une des exigences suivantes :
- a) il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification et, au moment de son admission au programme, il était titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général et :

- (i) soit il avait terminé avec succès au moins deux cours en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language reconnus par l'Ordre,
 - (ii) soit sa compétence en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language était au moins équivalente à celle qu'il aurait atteinte en suivant ces deux cours;
- b) il a terminé avec succès, à l'extérieur de l'Ontario, un programme d'enseignement aux élèves sourds ou malentendants équivalent à un programme agréé menant à la qualification et :
- (i) soit il a terminé avec succès au moins deux cours en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language reconnus par l'Ordre,
 - (ii) soit sa compétence en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language est au moins équivalente à celle qu'il aurait atteinte en suivant ces deux cours.

Qualification de spécialiste pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants

31. (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ) (spécialiste) ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL) (spécialiste) s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le certificat de qualification et d'inscription général du candidat porte la mention d'une qualification :
 - (i) pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL), dans le cas d'un candidat à la qualification de spécialiste relative à l'American Sign Language,
 - (ii) pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ), dans le cas d'un candidat à la qualification de spécialiste relative à la Langue des signes québécoise;

- b) le candidat possède au moins une année scolaire d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario, dans un ou plusieurs postes exigeant la qualification pertinente mentionnée à l'alinéa a), ou la qualification équivalente, et l'expérience est confirmée par l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;
- c) l'expérience mentionnée à l'alinéa b) a été acquise après l'obtention de la qualification visée à cet alinéa.

(2) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale (spécialiste) s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le certificat de qualification et d'inscription général du candidat porte la mention d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale;
- b) le candidat possède au moins une année scolaire d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario, dans un ou plusieurs postes exigeant la qualification mentionnée à l'alinéa a), ou la qualification équivalente, et l'expérience est confirmée par l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;
- c) l'expérience mentionnée à l'alinéa b) a été acquise après l'obtention de la qualification visée à cet alinéa.

(3) Le registraire peut soustraire un candidat aux exigences des alinéas (1) a) et c) ou (2) a) et c) s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond aux exigences correspondantes du sous-alinéa 30 (1) b) (i) ou (ii) ou 30 (2) b) (i) ou (ii).

9. Le paragraphe 45 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne qui, le 30 mai 2009, était titulaire d'une qualification figurant dans le tableau du présent paragraphe en reste titulaire après cette date, malgré sa suppression des annexes.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Annexe	Colonne 2 Qualification
1.	Annexe B	Services personnels — 9 ^e et 10 ^e année
2.	Annexe B	Services personnels — 11 ^e et 12 ^e année
3.	Annexe C	Informatique — Technologie de l'informatique

10. (1) La version anglaise du paragraphe 46 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «May 20, 2015» par «May 19, 2010».

(2) La version française du tableau du paragraphe 46 (5) du Règlement est modifiée par remplacement du point 3 par ce qui suit :

3.	Annexe C	Français — 7 ^e et 8 ^e année	Language — 7 ^e et 8 ^e année
----	----------	---	---

(3) Le tableau du paragraphe 46 (5) du Règlement est modifié par remplacement des points 6 et 8 par ce qui suit :

6.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble d'apprentissage	Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers en communication (trouble d'apprentissage)
----	----------	--	---

.....

8.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Trouble du développement	Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers d'ordre intellectuel (trouble du développement)
----	----------	--	--

11. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Modifications de 2015

49. (1) Toute personne qui, le 31 août 2015, est titulaire d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL est réputée titulaire, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- a) de la qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL), si elle satisfait aux exigences du paragraphe 30 (1) relatives à l'American Sign Language;
- b) de la qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ), si elle satisfait aux exigences du paragraphe 30 (1) relatives à la Langue des signes québécoise.

(2) Toute personne qui, le 31 août 2015, est titulaire d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants —

communication LSQ/ASL (spécialiste) est réputée titulaire, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- a) de la qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL) (spécialiste), si elle satisfait aux exigences du paragraphe 31 (1) relatives à l’American Sign Language;
- b) de la qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ) (spécialiste), si elle satisfait aux exigences du paragraphe 31 (1) relatives à la Langue des signes québécoise.

(3) Toute personne qui, le 31 août 2015, est titulaire d’une qualification indiquée à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe est réputée titulaire, à compter du 1^{er} septembre 2015, de la qualification indiquée dans la case correspondante de la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1	Colonne 2 Ancienne qualification	Colonne 3 Nouvelle qualification
1.	Annexe A	Études religieuses	Éducation religieuse en milieu scolaire catholique
2.	Annexe A	Sciences de l’environnement / Études de l’environnement	Sciences de l’environnement
3.	Annexe C	Enseignement du delaware	Enseignement du lenape
4.	Annexe D	Études religieuses	Éducation religieuse en milieu scolaire catholique
5.	Annexe E	Études religieuses	Éducation religieuse en milieu scolaire catholique
6.	Annexe E	Sciences de l’environnement / Études de l’environnement	Sciences de l’environnement

(4) Toute personne qui, le 31 août 2015, est titulaire d’une qualification figurant dans le tableau du présent paragraphe en reste titulaire après cette date, malgré sa suppression de l’annexe C.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Annexe	Colonne 2 Qualification
1.	Annexe C	Enseignement en milieu minoritaire
2.	Annexe C	Premières Nations, Métis et Inuits — Comprendre les enseignements traditionnels, l’histoire, les enjeux actuels et les cultures
3.	Annexe C	Leadership en milieu minoritaire

12. (1) L'annexe A du Règlement est modifiée par remplacement de «Études religieuses» par «Éducation religieuse en milieu scolaire catholique».

(2) L'annexe A du Règlement est modifiée par remplacement de «Sciences de l'environnement / Études de l'environnement» par «Sciences de l'environnement».

13. (1) La version française de l'annexe C du Règlement est modifiée par adjonction de «Language — 7^e et 8^e année».

(2) La version anglaise de l'annexe C du Règlement est modifiée par adjonction de «Français, Grades 7 and 8».

(3) L'annexe C du Règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Écoles sécuritaires et accueillantes

.....

Enseignement aux élèves GLBTQ

.....

Enseignement de l'inuktitut

.....

Enseignement de l'onondaga

.....

Enseignement du michif

.....

Enseignement du seneca

Enseignement du tuscarora

.....

Gestion de la salle de classe

(4) L'annexe C du Règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

Enseignement en milieu minoritaire

.....

Leadership en milieu minoritaire

.....

Premières Nations, Métis et Inuits — Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures

(5) L'annexe C du Règlement est modifiée par remplacement de «Enseignement du delaware» par «Enseignement du lenape».

14. (1) L'annexe D du Règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Enseignement et Leadership en situation minoritaire

.....

Premières Nations, Métis et Inuits — Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures

(2) L'annexe D du Règlement est modifiée par remplacement de «Études religieuses» par «Éducation religieuse en milieu scolaire catholique».

(3) L'annexe D du Règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Appui aux élèves des Premières Nations, et aux élèves métis et inuits :
Orientation et counseling

.....

Leadership en enseignement

15. (1) L'annexe E du Règlement est modifiée par remplacement de «Sciences de l'environnement / Études de l'environnement» par «Sciences de l'environnement».

(2) L'annexe E du Règlement est modifiée par remplacement de «Études religieuses» par «Éducation religieuse en milieu scolaire catholique».

Règl. de l'Ont. 59/14

16. (1) Le paragraphe 9 (1) du Règlement de l'Ontario 59/14, qui prendrait de nouveau le paragraphe 11 (1) du Règlement de l'Ontario 176/10, est abrogé.

(2) Le paragraphe 10 (1) du Règlement de l'Ontario 59/14, qui prendrait de nouveau le paragraphe 12 (1) et prendrait le paragraphe 12 (1.1) du Règlement de l'Ontario 176/10, est abrogé.

(3) Le paragraphe 10 (2) du Règlement de l'Ontario 59/14, qui modifierait la disposition 1 du paragraphe 12 (2) du Règlement de l'Ontario 176/10, est abrogé.

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

(2) Les paragraphes 5 (2), 7 (1) et (3), les articles 9 et 10, les paragraphes 13 (1), (2), (3) et 14 (3), l'article 16 ainsi que le présent article entrent en vigueur le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

LIZ PAPADOPOULOS

Chair of Council

MICHAEL SALVATORI

Chief Executive Officer & Registrar

Date made: November 13, 2014.
Pris le : 13 novembre 2014.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 240/14

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 13 novembre 2014

approuvé le 26 novembre 2014

déposé le 1^{er} décembre 2014

publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} décembre 2014

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 décembre 2014

modifiant le Règl. de l'Ont. 347/02

(AGRÈMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION EN
ENSEIGNEMENT)

1. (1) La définition de «programme concurrent» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 347/02 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme concurrent» S'entend :

- a) soit d'un programme de formation professionnelle suivi en même temps qu'un programme menant à l'obtention d'un grade de premier cycle dans une discipline autre que l'éducation;
- b) soit d'un programme de formation professionnelle combinant des études en éducation et des études dans d'autres disciplines et menant à l'obtention d'un grade en éducation. («concurrent program»)

(2) La disposition 1 du paragraphe 1 (2) du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- v. L'enseignement, au cycle intermédiaire et au cycle supérieur, d'une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A du règlement sur les qualifications requises pour enseigner ainsi que l'enseignement, en 9^e et 10^e année et en 11^e et 12^e année, d'une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B de ce même règlement.

2. (1) Les dispositions 1 à 5 du paragraphe 6 (2) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Il compte au moins quatre membres, nommés par le comité d'agrément.
2. Au moins deux de ses membres sont membres du conseil, dont au moins un doit être membre du comité d'agrément.
3. Parmi ceux de ses membres qui sont membres du conseil, au moins un doit être une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil et au moins un doit être un membre de l'Ordre qui a été élu au conseil.

(2) La disposition 8 du paragraphe 6 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «la sous-disposition 1 iv» par «la sous-disposition 1 iv ou v».

(3) La disposition 9 du paragraphe 6 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «des dispositions 1 à 8» par «des dispositions 1 à 3 et 6 à 8».

(4) Le paragraphe 6 (6) du Règlement est modifié par remplacement de «six» par «quatre».

(5) L'article 6 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Un sous-comité d'agrément créé avant le 1^{er} septembre 2015 à l'égard d'une question particulière continue de traiter cette question s'il satisfait toujours aux exigences en matière de composition énoncées par le paragraphe (2) dans sa version du 31 août 2015.

3. La disposition 3 du paragraphe 9 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Il permet à chaque étudiant de prendre part à des situations se rapportant à ce qui suit :
 - i. l'enseignement, au cycle intermédiaire et au cycle supérieur, de la matière d'éducation générale qui fait l'objet du programme ainsi que l'enseignement, en 9^e et 10^e année et en 11^e et 12^e année, de la matière d'éducation technologique qui fait l'objet du programme, dans le cas des étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle visé à la sous-disposition 1 v du paragraphe 1 (2),

- ii. l'enseignement, à chaque cycle et dans au moins une des matières du programme qui le concernent, dans le cas des autres étudiants.

4. L'article 15 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Pour l'application du présent article, un programme de formation professionnelle qui est un programme concurrent est réputé l'avoir été à compter de la date de l'agrément initial du programme, malgré les modifications apportées depuis cette date à la définition de «programme concurrent» au paragraphe 1 (1).

5. (1) L'article 24.1 du Règlement est modifié par remplacement de «pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL» par «pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ), pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Les dispositions 2 et 3 de l'article 24.1 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 2. Il comprend le même programme de base pour chaque qualification.
- 3. Il comprend un cours supplémentaire :
 - i. soit de communication en American Sign Language, dans le cas d'un programme menant à une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — American Sign Language (ASL),
 - ii. soit de communication en Langue des signes québécoise, dans le cas d'un programme menant à une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — Langue des signes québécoise (LSQ),
 - iii. soit de communication auditive et verbale avec des élèves sourds ou malentendants, dans le cas d'un programme menant à une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale.

6. Le paragraphe 37 (8) du Règlement est modifié par suppression de «ou d'un sous-comité d'appel».

7. Les articles 39, 40, 41 et 42 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel : programme de formation professionnelle

39. (1) Le fournisseur d'un programme de formation professionnelle peut interjeter appel d'une décision du comité d'agrément concernant le programme en remettant au comité d'appel des agréments un avis d'appel énonçant les motifs de l'appel et les faits sur lesquels il se fonde.

(2) Le fournisseur indique dans l'avis d'appel visé au paragraphe (1) s'il aimerait une audience ou un examen écrit de l'appel.

(3) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) est :

- a) d'une part, remis au registraire dans les 60 jours qui suivent le jour où le fournisseur reçoit une copie de la décision portée en appel;
- b) d'autre part, accompagné des droits prescrits par règlement administratif.

(4) Le comité d'appel des agréments peut refuser d'accepter un avis d'appel visé au paragraphe (1), sauf un avis d'appel d'une décision emportant le refus d'accorder ou de renouveler l'agrément d'un programme de formation professionnelle, s'il est d'avis que l'appel est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue un abus de procédure.

(5) Le comité d'appel des agréments peut proroger le délai accordé pour la remise d'un avis d'appel visé au paragraphe (1) s'il est convaincu que le réexamen de la décision est apparemment fondé et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

(6) Le comité d'appel des agréments tient une audience au sujet de l'appel interjeté en vertu du présent article si le fournisseur a indiqué dans l'avis d'appel qu'il aimerait une audience et que la décision portée en appel emporte, selon le cas :

- a) l'agrément initial ou général assorti de conditions d'un programme de formation professionnelle;
- b) le refus d'accorder ou de renouveler l'agrément d'un programme de formation professionnelle;

- c) la révocation de l'agrément d'un programme de formation professionnelle.

(7) Sous réserve du paragraphe (4), pour tous les appels interjetés en vertu du présent article, autres que ceux mentionnés au paragraphe (6), le comité d'appel des agréments effectue un examen écrit en application de l'article 41 ou tient une audience en application de l'article 43, selon ce qu'il estime approprié.

Appel : programme de qualification additionnelle

40. (1) Le fournisseur d'un programme de qualification additionnelle peut interjeter appel d'une décision du registraire concernant le programme en remettant au comité d'appel des agréments un avis d'appel énonçant les motifs de l'appel et les faits sur lesquels il se fonde.

(2) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) est :

- a) d'une part, remis au registraire dans les 60 jours qui suivent le jour où le fournisseur reçoit une copie de la décision portée en appel;
- b) d'autre part, accompagné des droits prescrits par règlement administratif.

(3) Le comité d'appel des agréments peut refuser d'accepter un avis d'appel visé au paragraphe (1) s'il est d'avis que l'appel est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue un abus de procédure.

(4) Le comité d'appel des agréments peut proroger le délai accordé pour la remise d'un avis d'appel visé au paragraphe (1) s'il est convaincu que le réexamen de la décision est apparemment fondé et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

(5) Sous réserve du paragraphe (3), le comité d'appel des agréments effectue un examen écrit en application de l'article 41 pour tous les appels portant sur un programme de qualification additionnelle, sauf s'il estime qu'une audience est appropriée dans les circonstances.

Examen écrit

41. (1) Le comité d'appel des agréments effectue un examen écrit en examinant l'avis d'appel ainsi que les observations et documents qu'il estime pertinents.

(2) Lors de l'examen des motifs d'un appel visant un programme de formation professionnelle et des faits sur lesquels il se fonde, le comité peut

exercer les mêmes pouvoirs que ceux que l'article 11 confère à un sous-comité d'agrément.

(3) Dès qu'il termine son examen, le comité rend sa décision par écrit conformément au paragraphe 45 (1).

(4) Les membres du comité d'appel des agréments qui ont participé à l'examen d'un programme de formation professionnelle à titre de membres d'un sous-comité d'agrément ou qui ont participé à la décision du comité d'agrément concernant l'agrément du programme ne doivent participer à aucune instance du comité d'appel des agréments se rapportant à l'appel de cette décision.

8. Les paragraphes 43 (1) et (2) du Règlement sont abrogés.

9. (1) Le paragraphe 44 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «de l'article 43» par «des articles 39, 40, 41 et 43».

(2) Le paragraphe 44 (3) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(3) Après avoir étudié l'avis d'appel ainsi que les observations et documents qu'il estime pertinents, le comité d'appel des agréments rend sa décision et, par ordonnance :

.....

10. Le paragraphe 45 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(1) Après avoir effectué un examen écrit en application de l'article 41 ou tenu une audience en application de l'article 43, le comité d'appel des agréments fait ce qui suit :

.....

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

(2) Le paragraphe 1 (1), l'article 4 et le présent article entrent en vigueur le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

LIZ PAPADOPOULOS

Chair of Council

MICHAEL SALVATORI

Chief Executive Officer and Registrar

Date made: November 13, 2014.
Pris le : 13 novembre 2014.